



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux : cotisations

Question écrite n° 338

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si les élus locaux susceptibles de bénéficier d'une retraite par rente en vertu de l'article L. 2123-27 du CGCT peuvent décider, en cours de mandat, de racheter des points au titre des années de mandat antérieur. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique si les collectivités des élus en question doivent participer, pour le même montant, au rachat de ces points et si ce rachat peut faire l'objet de paiements échelonnés.

Texte de la réponse

Le titre IV de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux détermine le régime de retraite applicable aux élus locaux à compter du 30 mars 1992. L'article L. 2123-27 du code général des collectivités territoriales, issu de cette loi, prévoit que les élus locaux autres que ceux qui ont cessé leur activité professionnelle, et qui perçoivent une indemnité de fonction, peuvent constituer une retraite par rente dont la constitution incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la collectivité. Par ailleurs, le titre V du règlement intérieur du fonds de pension des élus locaux (FONPEL) autorise le rachat de points au titre d'années de mandat antérieures à l'affiliation de l' élu intéressé, dès lors que celui-ci exerce toujours un mandat électif. Les articles 19 et 20 du règlement intérieur prévoient les différentes modalités de rachat de points qui sont fonction, d'une part, de l'antériorité ou non, au 30 mars 1992, des années de rachat et, d'autre part, de critères relatifs à l' élu lui-même. S'agissant du rachat de points correspondant à des années de mandat postérieures à cette date, l' élu peut opter pour un taux de 4, 6 % ou 8 %, la collectivité locale devant pour sa part cotiser du même montant. Le rachat des points peut être effectué en une seule fois, mais il peut aussi faire l'objet d'un paiement échelonné sur plusieurs mois ou années.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 338

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2638

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4989